

**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL
FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT
« GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL TELEPHONIE MOBILE E.LECLERC »**

(Articles L 521-2 et R 521-2 du Code des assurances)

Vous êtes client d'un centre E.LECLERC et pour sécuriser le téléphone mobile que vous allez acheter dans ledit centre afin de vous garantir en cas de **dommage matériel accidentel**, vous souhaitez vous protéger et bénéficier de prestations d'assurance.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le Contrat « **Garantie Remboursement Intégral Téléphonie mobile E.LECLERC** » n° ICIELTEL16 présenté par les centres E.LECLERC nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

Vous êtes invité -si vous êtes un client personne physique- à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par les centres E.LECLERC ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : **SPB –E.LECLERC-GRI Téléphonie mobile – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex** ou par e-mail : leclercgri@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « Garantie Remboursement Intégral Téléphonie mobile E.LECLERC ». Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

« **Garantie Remboursement Intégral Téléphonie mobile E.LECLERC** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIELTEL16 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par **EDEL Assur** (ci-après dénommée « EDEL Assur » ou « le Souscripteur »), agissant tant pour son compte que pour celui des centres E.LECLERC (ci-après dénommés individuellement « centre E.LECLERC ») ayant signé un mandat de souscription pour compte, auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE** (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE », agissant au nom et pour le compte de l'Assureur (**LA PARISIENNE ASSURANCES**) en sa qualité de mandataire d'assurance et par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **les centres E.LECLERC** en tant qu'intermédiaire à titre accessoire, au titre de la dérogation prévue par l'Article L 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est géré par **SPB**, au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**.

EDEL Assur SAS de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr

LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : –120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS– France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085.

SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr

IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D – 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine – France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 www.orias.fr.

EDEL Assur, **LA PARISIENNE ASSURANCES**, **IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles **EDEL Assur** travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 521-2, II, 1°, b du Code des assurances).

Quelles sont les garanties accordées par le Contrat ?

La Garantie a pour objet d'indemniser l'Adhérent en cas de Dommage matériel accidentel survenant pendant la période de validité de la Garantie. La Garantie est limitée à 1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie.

Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet le jour de la prise de possession par l'Adhérent du Bulletin d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance**.

Durée de l'adhésion :

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance de la Garantie, **sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion**.

Cotisation d'assurance

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine.
Son montant est indiqué sur le Bulletin d'adhésion.

Réclamations

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-e.leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).



« GARANTIE REMBOURSEMENT INTEGRAL TELEPHONIE MOBILE E.LECLERC »

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICIELTEL16 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **EDEL Assur** SAS de courtage d'assurances, au capital de 50.000 € ayant son siège social 60 Rue Buissonnière – CS 17601 - 31670 Labège, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 807 900 246 et immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14007314 www.orias.fr agissant tant pour son compte que pour celui des centres E.LECLERC (ci-après dénommés individuellement « centre E.LECLERC») ayant signé un mandat de souscription pour compte, en qualité de Souscripteur (ci-après dénommée « EDEL Assur»),
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Siège social : 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris – France, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 562 117 085 (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur ») représentée par **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : Tour d'Asnières Hall D - 4 Avenue Laurent Cely – 92600 Asnières sur Seine - France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 www.orias.fr agissant au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES** en sa qualité de mandataire d'assurance. (Ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE »)
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « SPB »),
- et géré par **SPB**.

Le Contrat est présenté par **les centres E.LECLERC** en tant qu'intermédiaire à titre accessoire, au titre de la dérogation prévue par l'Article L 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

EDEL Assur, **LA PARISIENNE ASSURANCES**, **IN CONFIDENCE INSURANCE** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients des centres E.LECLERC qui adhèrent à « Garantie Remboursement Intégral Téléphonie mobile E.LECLERC », tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des Garanties.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0970 818 602 ⁽¹⁾,
⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.
⁽¹⁾ Numéro non surtaxé.
- **par voie postale** : SPB -E.LECLERC- GRI Téléphonie mobile -
CS 90000
76095 Le Havre Cedex
- **par e-mail** : leclercgri@spb.eu
- **sur le site** : www.garantie-remboursement-integral.com

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, ou provoqué involontairement par l'Assuré et subi par l'Appareil assuré.

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, ou la personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, ou la collectivité locale ayant son siège en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine dont les références figurent sur le Bulletin d'adhésion, ou l'Appareil de substitution.
- **Appareil de substitution** : L'appareil fourni par le constructeur à l'Adhérent dans le cadre de la garantie contractuelle constructeur ou l'appareil fourni par le centre E.LECLERC à l'Adhérent dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation ou de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil.
- **Appareil d'origine** : Le téléphone mobile – à l'exception des téléphones satellites - acheté neuf dans un centre E.LECLERC par l'Adhérent, au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat, et mentionné sur le Bulletin d'adhésion.
La Valeur d'achat de l'Appareil d'origine doit être inférieure ou égale à 1000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises) toutes remises déduites.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Bulletin d'adhésion** : Le ticket de caisse E.LECLERC mentionnant les références, le prix d'achat de l'Appareil assuré et le montant de la cotisation d'assurance, ainsi que la Notice d'information datée et signée par l'Adhérent, tiennent lieu de Bulletin d'adhésion.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et résultant d'un Accident, sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la Notice d'information.
- **Garanties** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent- ou de laisser l'Appareil assuré posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège ou dans une pièce à eau.
- **Panne** : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.
- **Sinistre** : Evènement susceptible de mettre en œuvre les Garanties, au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant au même domicile fiscal que l'Adhérent, autre que ses préposés en cas d'Adhérent personne morale ou collectivité locale, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Valeur d'achat** : désigne le prix d'achat unitaire toutes taxes comprises et toutes remises déduites de l'Appareil d'origine apparaissant sur le ticket de caisse ou la facture E.LECLERC. La Valeur d'achat doit être inférieure ou égale à 1000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises).
- **Valeur d'indemnisation** :
 - Dans le cas d'un Adhérent personne physique, ou d'un Adhérent personne morale ou collectivité qui ne récupère pas la TVA sur ses achats : Valeur d'achat.
 - Dans le cas d'un Adhérent personne morale ou collectivité qui récupère la TVA sur ses achats : Valeur d'achat hors taxes.**Dans tous les cas, la Valeur d'indemnisation ne pourra pas dépasser la Valeur d'achat.**

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**
Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, ou toute personne morale ayant son établissement principal en France métropolitaine, ou toute collectivité locale ayant son siège en France métropolitaine, achetant un Appareil d'origine neuf, dans un centre E.LECLERC.
- **Comment adhérer au Contrat ?**
La personne qui souhaite bénéficier de la « Garantie Remboursement

Intégral Téléphonie mobile E.LECLERC» pour l'Appareil d'origine doit adhérer au Contrat au moment de l'achat de cet appareil, en donnant son consentement à l'offre d'assurance après avoir pris connaissance de la Notice d'information et en avoir accepté les termes, auprès du centre E.LECLERC -en datant et signant, dans ce cas, la Notice d'information-.

Elle paie alors la cotisation d'assurance et doit conserver sur un support durable le ticket de caisse ou la facture E.LECLERC attestant le paiement du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance, la Fiche d'information conseil et la Notice d'information.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Bulletin d'adhésion tient lieu de confirmation d'adhésion, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.** L'Adhérent s'engage à conserver ces documents sur un support durable.

• Renonciation à l'adhésion

Si l'Adhérent – personne physique- qui a souscrit l'offre d'assurance dans un centre E.LECLERC justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances): Dans ce cas, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date de conclusion du Contrat, en annulant simplement sa commande Assurance par courrier simple ou e-mail adressé à SPB, selon le modèle de lettre ci-jointe : « *Je soussigné(e), nom, prénom et adresse, souhaite renoncer à mon adhésion à « Garantie Remboursement Intégral Téléphonie mobile E.LECLERC », Contrat n° ICIELTEL16, et demande le remboursement de la cotisation effectivement réglée. Date et signature.* »

Le centre E.LECLERC, agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, lui remboursera alors la cotisation d'assurance effectivement réglée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent pour un commencement d'exécution du Contrat.

3 - OBJET ET LIMITE DES GARANTIES

Sans préjudice des autres dispositions de la Notice d'information:

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Adhérent en cas de :

- **Dommage matériel accidentel.**

survenant pendant la période de validité de les Garanties -précisée à l'Article 5. de la Notice d'information-, et selon la procédure d'indemnisation -définie à l'Article 7. de la Notice d'information-.

Limite des Garanties :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité des Garanties.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

Sont exclus des Garanties :

- **Préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.**
- **Frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien de l'Appareil assuré.**
- **Accessoires connexes ou intégrés, les consommables, les périphériques et la connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil assuré.**
- **Appareils d'exposition mis sous tension dans un centre**

E.LECLERC.

- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Dommages autres que le Dommage matériel accidentel.
- Oxydation.
- Pannes de l'Appareil assuré.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures-.
- Dommages esthétiques et les défauts de plasturgie.
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré – selon les normes du fabricant-.
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la Notice d'information du fabricant de l'Appareil assuré.
- Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Dommages liés à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- Dommages subis par les logiciels.
- Dommages résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Dommages survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.
- Problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Sinistres relatifs aux Appareils assurés dont le numéro de série est illisible.
- Événement catastrophique naturel (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation.
- Faute intentionnelle de l'Assuré.
- Négligence de l'Assuré.
- Guerre ou insurrection ou acte de terrorisme.
- Désintégration du noyau de l'atome.

5- PRISE D'EFFET, DUREE ET CESSATION DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la date d'achat de l'Appareil d'origine par l'Adhérent ou par le réceptionnaire dudit appareil, au nom et pour le compte de l'Adhérent.

5.2 Durée des Garanties

La durée des Garanties est de 1 (un) an, à compter de la date d'effet des Garanties, sauf cas de changement de l'Appareil assuré (voir Article 5.3 de la Notice d'information) et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tels que définis par l'Article 9. de la Notice d'information).

5.3 Garanties en cas de changement de l'Appareil assuré

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de substitution (voir définition à l'Article 1. de la Notice d'information), celui-ci est garanti dans les mêmes conditions, limites et exclusions que l'Appareil d'origine mentionné initialement sur le Bulletin

d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la Notice d'information.

6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à SPB :
L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du Dommage matériel accidentel.

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré endommagé.
- Déclarer les circonstances du Dommage matériel accidentel.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Assuré devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site www.garantie-remboursement-integral.com ou, à défaut, par téléphone.

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

- La photographie de l'Appareil assuré endommagé.
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre
- Le Bulletin d'adhésion.
- L'Adhérent devra fournir à SPB l'Appareil assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

AVERTISSEMENT:

Avant de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB, l'Assuré doit :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré.

A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'Appareil assuré.

- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation de mon téléphone » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent).

A défaut le diagnostic de l'Appareil assuré ne pourra être réalisé par ladite station technique.

En cas de non-respect de ces modalités, ni la responsabilité de SPB, ni la responsabilité de la station technique désignée par SPB, ni la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

7.1. Modalités d'indemnisation

Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice d'Information et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

L'Assuré fait parvenir l'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant), à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par SPB.

Lorsque le Sinistre – d'après le diagnostic de la station technique agréée par SPB – est avéré :

L'Appareil assuré endommagé sera réparé par la station technique agréée par SPB et sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant).

Si l'Appareil assuré endommagé n'est pas réparable ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur d'indemnisation:

SPB remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, et au choix de l'Adhérent, dans les 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la décision SPB de prise en charge du Sinistre:

- Soit une carte de remboursement E.LECLERC, d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation, pour l'utilisation unique de ladite carte.

La carte de remboursement E. LECLERC a une durée de validité limitée à 1 (un) an. Si l'Adhérent n'en fait pas usage ou s'il ne l'utilise que partiellement, dans le délai d'1(un) an :

L'Assureur tiendra à disposition de l'Adhérent, le solde positif apparaissant à l'échéance sur la carte de remboursement et réglera le solde à ce dernier, par chèque ou virement, à réception d'une demande écrite de sa part, formulée à SPB.

La demande écrite de l'Adhérent devra intervenir dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date initiale d'indemnisation en carte de remboursement E.LECLERC, avec en pièce jointe ladite carte.

- Soit un virement ou un chèque d'un montant égal à la Valeur d'indemnisation.

7.2 Cas du Sinistre qui n'est pas pris en charge

Lorsque le Sinistre n'est pas pris en charge par l'Assureur, l'Appareil assuré sera restitué par SPB à l'Assuré – aux frais de l'Assureur - par un mode d'envoi et une prise en charge des frais identiques et réciproques au mode décrit dans le présent Article 7.1 pour la livraison de l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB.

7.3 Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré dont le Sinistre est pris en charge deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas de règlement du montant de la Valeur d'indemnisation à l'Adhérent (Article L.121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine acheté neuf.
Son montant est indiqué sur Le Bulletin d'adhésion.

La cotisation est collectée au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par le centre E.LECLERC.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée, en sa totalité, par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- Date d'effet de l'adhésion :

L'adhésion prend effet le jour de la prise de possession par l'Adhérent du Bulletin d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

- Durée de l'adhésion :

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date d'échéance des Garanties, **sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.**

- Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- En cas de Sinistre indemnisé : La résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre.
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu des Garanties: la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion.
- **En cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :**
En appelant SPB au 0970 818 602 ⁽¹⁾,
Ou par lettre recommandée avec accusé de réception à SPB,
Ou par e-mail à SPB.
Dans ce cas, la résiliation prendra effet 1 (un) mois après que SPB en a reçu notification.
Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période d'adhésion initiale qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre des Garanties par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.**

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

- **Modification de l'adhésion :** Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

- En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Assuré peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-e-leclerc@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

- En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Assuré peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service « Relations Clients »
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Cette procédure ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige par l'Assuré ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier (La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09), en ligne (www.mediation-assurance.org) ou par e-mail (le.mediateur@mediation-assurance.org).

Ces dispositions n'empêchent pas l'Assuré d'utiliser toute autre voie d'action légale.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

• **Territorialité** : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, le diagnostic, la réparation, et l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

• **Droit applicable – Juridiction compétente** : La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice d'information sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

• **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

• **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

• **Protection des données à caractère personnel** :

L'adhérent est informé de l'existence du traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur, EDEL Assur et SPB (et leurs mandataires), dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci, et déclare l'accepter. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des

E.LECLERC - GRI Téléphonie mobile -

données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur, EDEL Assur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires concernées.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour motif légitime, de rectification et de portabilité sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur, EDEL Assur ou de SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB, par tout moyen permettant de justifier de son identité, tel qu'un écrit accompagné d'un justificatif d'identité daté et signé : SPB – Délégué Protection des Données – CS 90000 – 76600 LE HAVRE.

L'Adhérent peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, notamment le Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union Européenne.

• **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité** :

Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1648 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L. 217-4, L. 217-5, L. 217-12 et L. 217-16 du Code de la consommation relevant de la responsabilité exclusive du centre E.LECLERC- .

Article L. 217-4 du Code de la consommation: *Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L. 217-5 du Code de la consommation: *Le bien est conforme au contrat :*

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L. 217-12 du Code de la consommation: *L'action résultant du*

défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L. 217-16 du Code de la consommation: Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.